



LOI D'URGENCE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

UNE SOLIDARITÉ, PAS VRAIMENT PARTAGÉE

Alors que la crise sanitaire bat son plein, les français montrent toute leur solidarité avec le personnel soignant et tou.te.s les travailleur.se.s en première ligne. Pourtant, la loi d'urgence sanitaire (et ses ordonnances) et la loi de finances rectificatives ne traduisent pas vraiment cette solidarité, bien au contraire : remise en cause du droit du travail (temps de travail, congés payés...) pour les salarié.e.s mais de l'autre côté, le patrimoine des plus aisés reste lui toujours confiné.

Loi d'urgence : un coup porté au droit du travail

La loi instaurant un « état d'urgence sanitaire » a été adoptée ce 22 mars au Parlement, promulgué au journal officiel le 24 et les ordonnances correspondantes présentées en conseil des ministres le 25. Elle attribue des pouvoirs exceptionnels au gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, ainsi qu'aux employeurs pour déroger au droit du travail

Cette loi prévoit entre autre la création d'un **état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020**, et des modifications du Code du travail et du Code de la Sécurité sociale.

QU'EST-CE QUE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ?

La loi d'urgence pour faire face à la crise du Covid19 crée de toute pièce un **régime juridique d'état d'urgence sanitaire**. Cet état d'urgence sanitaire n'a jamais existé auparavant. Il existe une loi de 1955 sur l'état d'urgence, mais elle n'est pas particulièrement prévue pour les cas de crise sanitaire. Elle était plutôt utilisée pour des événements portant atteinte

à la sécurité publique (attentats, guerre d'Algérie, émeutes urbaines...).

Déclarer l'état d'urgence permet de prendre des mesures particulièrement restrictives des libertés individuelles et publiques sans passer par les procédures habituelles, notamment le Parlement.

Il faut distinguer deux choses : la création du régime juridique de l'état d'urgence sanitaire et la mise en place concrète de l'état d'urgence aujourd'hui pour le Covid-19.



Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire il est notamment possible de restreindre ou interdire la circulation des personnes et véhicules, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, de restreindre les rassemblements sur la voie publique, de réquisitionner des biens et services « nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire »...

La loi d'urgence prévoit que l'état d'urgence soit déclaré par décret pris en Conseil des ministres. Le rôle du Parlement est réduit à la portion congrue. Celui-ci est simplement informé de la déclaration de l'état d'urgence et des mesures prises, et peut simplement requérir des informations complémentaires.

L'état d'urgence peut être déclaré par décret pour un mois. À l'issue de ce mois, le Parlement retrouve son rôle et seule une loi peut décider de prolonger l'état d'urgence.

Cependant, dans le cas présent du Covid-19, la loi d'urgence prévoit qu'exceptionnellement l'état d'urgence est déclaré pour deux mois. Au bout de ces deux mois, seule une loi pourra le prolonger. Le gouvernement a donc tout pouvoir pour restreindre les libertés pendant deux mois entiers.

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État n'interviennent à aucun moment, tous les contre-pouvoirs au gouvernement sont donc écartés pendant l'état d'urgence.

UNE LOI D'EXCEPTION ?

Nous commençons malheureusement à avoir une expérience des mesures d'urgence. En matière de risque terroriste, la majorité des mesures d'urgences sont ensuite entrées dans le droit commun. Il y a donc de quoi être inquiets avec cette loi d'urgence sanitaire, notamment avec le droit du travail. A priori, l'état d'urgence sanitaire est valable deux mois. Ensuite, il peut-être renouvelé pour des périodes d'un mois. Les précédentes mesures d'urgence antiterroristes ont finalement été intégrées dans la loi ordinaire. La tentation sera forte d'élargir les dérogations au démocratiques ou au droit du travail et de les insérer dans le droit commun.

UNE APPLICATION AUX FINANCES ?

Pour l'instant, pas de communication précise des ministres Olivier DUSOPT ou Gérard DARMANIN sur ce sujet. Cependant, avec les éléments votés, les agents de la fonction publique pourraient être visés par ces mesures régressives.

La CGT refuse en bloc les mesures de restrictions portant sur les congés, la réduction du temps du travail. Les agents de la Fonction publique, fortement mobilisés dans des conditions dont nous soulignons encore une fois la grande difficulté, ne doivent pas payer cette crise, pas plus que les salarié.e.s du privé.

LES MESURES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement profite de manière scandaleuse, de la crise sanitaire pour déroger, dans certains secteurs économiques dits essentiels mais non définis, aux règles du droit du travail.

Ainsi, le gouvernement a mis en place un certains nombres de mesures qui viennent casser les règles du droit du travail qui étaient déjà bien fragilisées :

<< la durée quotidienne maximale de travail est portée à 12 heures, au lieu de 10 heures actuellement, celle du travail de nuit à 12 heures au lieu de 8 heures ;

<< sur les congés payés : si un accord d'entreprise ou de branche l'autorise, l'employeur pourra imposer modifier les dates d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et modalité de prise des congés ;

<< réduire le temps de repos entre 2 journées de travail à 9 heures contre 11 heures minimum aujourd'hui ;

<< la durée maximale de travail hebdomadaire est fixée à 60 heures contre 48 heures jusqu'ici et augmente également les durées de travail hebdomadaires, dans le secteur agricole ainsi que le travail de nuit ;

<< extension du travail le dimanche et possibilité d'user de ces régressions jusqu'à décembre 2020 ; jours de repos imposés : possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de certains types de jours de repos dont bénéficient les salariés (RTT, des jours de repos, CET...).

En contre-partie, de biens faibles mesures favorables aux salarié.e.s :

<< Suppression des jours de carence pour tous les arrêts maladie débutant à compter de la date de publication de la loi, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

<< prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime Macron ») : la loi prévoit de modifier la date limite et les conditions de versement de cette prime. Ce mode de rémunération présente **des effets néfastes**. Les sommes versées étant partiellement exonérées de cotisations sociales, ce dispositif nuit au financement de la protection sociale. **Il va également créer un véritable clivage entre les salarié.e.s confinés et les autres. De plus, dans le privé, seuls les grands groupes pourront la verser.**

<< Assurance-chômage : la loi prévoit d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement des chômeurs.

Une Loi de Finances rectificative adaptée aux entreprises

Ce sont **45 milliards d'euros** qui sont injectés pour soutenir l'économie et les entreprises.

Le déficit public sera en conséquence **revu**, du fait de ces circonstances exceptionnelles à **3,9%** (au lieu de 2,2% prévu initialement).

En 2020, la dette française dépassera **100% du PIB**.

La loi de finances rectificative pour 2020 est adoptée dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19. Censé faire face à la crise économique, le texte instaure une garantie de l'État sur les prêts octroyés aux entreprises par les banques pour 300 milliards d'euros. Ce dispositif, ouvert le 16 mars, doit durer jusqu'à la fin de l'année. Il s'adresse à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Il apporte la garantie de l'État jusqu'à 90% et permet de financer jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

La loi ouvre également :

<< **les crédits d'urgence permettant de financer massivement le chômage partiel** afin de protéger les compétences et les savoir-faire des salariés (100% du chômage partiel sera pris en charge jusqu'à 4,5 SMIC) ;

<< **un fonds d'indemnisation pour les très petites entreprises (TPE), les indépendants et les micro-entrepreneurs** dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Ce fonds est co-financé par les régions. Il atteindra 1 milliard d'euros par mois (750 millions d'euros financés par l'État et 250 millions par les régions). Il doit soutenir les entreprises qui ont fermées et celles dont le chiffre d'affaires a diminué de 70% entre les mois de mars 2019 et 2020, en raison de la crise sanitaire.

Les entreprises pourront bénéficier d'un report ou d'un étalement du paiement de leurs échéances en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de taxe sur les salaires, de CFE et de CVAE. Le report peut être demandé pour un délai maximum de trois mois post échéances, sans pénalités et sans avoir à produire de justification.

Ce budget rectificatif est construit sur une hypothèse de croissance en 2020 revue à -1% (au lieu des +1,3% prévu). Cette hypothèse est provisoire. **Elle pourra évoluer** en fonction de la situation sanitaire en Europe, de la durée nécessaire des mesures de confinement et de la situation aux États-Unis, un des principaux partenaires commerciaux de l'Europe.

Cette loi de finances rectificative pour 2020 parue au JO le 24 mars ne contient donc pas de mesures fiscales mais uniquement des mesures budgétaires (essentiellement pour les entreprises). Au vu de la situation, des mesures et une réorientation fiscale sont pourtant urgentes.

L'IMPÔT PLUTÔT QUE LA CHARITÉ

De grandes entreprises se sont affichées en réorientant leur production pour fournir des produits sanitaires indispensables comme le gel hydro-alcoolique. On peut notamment citer LVMH, détenu par Bernard Arnault l'une des 3 plus grosses fortunes du monde, Pernod-Ricard ou encore L'Oréal. Il s'agit évidemment d'initiatives utiles dans le contexte actuel. Cependant, lorsque l'on sait l'énergie habituellement déployée par ces grands groupes pour échapper aux impôts et donc les milliards qui sont économisés au détriment des finances publiques, on peut relativiser ces actions. Selon LVMH, cela leur coûterait 5 millions d'euros pour la première semaine. Pour rappel, sur l'année 2018, la fortune de Bernard Arnault avait augmenté de 5 millions d'euros en 2 heures et demi !

De plus, rappelons que ce ne sont ni Bernard Arnault ni la famille Bettencourt qui sont sur les lignes de production mais bel et bien des ouvriers.

Il n'est pas acceptable que la sécurité sanitaire soit entre les mains de ces grands groupes industriels plutôt que dans celles de l'État. C'est à la collectivité de devoir gérer cela.

LA SOLIDARITÉ NE PEUT PAS ÊTRE QU'HORIZONTALE

Afin de montrer la solidarité envers les personnels soignants, une nouvelle idée est apparue, celle que les salariés leurs donnent leurs RTT. Cette proposition a notamment été reprise par certains économistes et un député Les Républicains qui en a fait une proposition de loi. Les Hôpitaux de Paris font eux appel aux citoyens pour que les dons puissent pallier aux dépenses engendrées par la crise sanitaire. Normalement, un citoyen ne fait pas des dons pour financer les services publics mais ils paient des impôts ou des cotisations sociales, ni plus ni moins.

Organiser la solidarité entre les travailleurs, nous savons faire; c'est la raison pour laquelle nous avons créé la sécurité sociale. Mais il est inconcevable que le capital et ses détenteurs échappent de nouveau à l'effort collectif !

Si l'hôpital est dans un état aussi délabré, c'est le résultat de plusieurs années d'austérité. Rien que pour l'année 2019, « l'objectif de dépenses » n'était rehaussé que de 2,5% par rapport à 2018 alors que les besoins nouveaux étaient estimés à 4,5%.

Cela faisait plus d'un an et demi que les personnels des hôpitaux alertaient sur la situation catastrophique de l'hôpital public. Les économies ont été faites sur le dos de l'hôpital public et de la santé des français afin de pouvoir supporter les cadeaux fiscaux aux plus riches (exonérations de cotisations sociales, flat tax, réforme ISF-IFI).

Il est urgent d'augmenter les effectifs dans les hôpitaux et les salaires des personnels soignants. Pour cela, l'État peut et doit mettre les plus riches à contribution !

LA NÉCESSITÉ D'UN VÉRITABLE ISF

Gabriel Zucman, économiste, a calculé que rétablir un ISF, plus ambitieux et plus progressif que l'ancien ISF supprimé par Emmanuel Macron, pourrait rapporter **25 milliards d'euros**. En une seule année, cet impôt permettrait donc d'éponger la quasi-totalité de la dette de tous les hôpitaux publics français.

L'argent existe pour faire face à l'urgence de la crise sanitaire, il s'agit simplement d'avoir la volonté politique d'aller le chercher là où il est.

Il n'y a donc pas besoin de la charité des riches pour pallier les failles de notre système de santé. Il suffit juste qu'ils prennent **leur juste part dans l'effort fiscal**. On objecte souvent que les plus riches vont désertir le pays en cas d'impôts supplémentaires (curieuse idée de la citoyenneté). Mais où vont-ils aller cacher leur patrimoine en période de confinement ?

La crise sanitaire est le moment pour rétablir enfin un début de **justice fiscale** dans le pays.

